

N° 244

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 décembre 2025

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

visant à inscrire les conventions citoyennes dans la Constitution,

PRÉSENTÉE

Par M. Yan CHANTREL, Mme Marie-Pierre MONIER, M. Patrick KANNER, Mmes Colombe BROSSEL, Karine DANIEL, M. Jean-Jacques LOZACH, Mme Sylvie ROBERT, MM. David ROS, Adel ZIANE, Mmes Viviane ARTIGALAS, Audrey BÉLIM, Florence BLATRIX CONTAT, Nicole BONNEFOY, MM. Denis BOUAD, Hussein BOURGI, Mmes Isabelle BRIQUET, Marion CANALÈS, M. Rémi CARDON, Mme Marie-Arlette CARLOTTI, M. Christophe CHAILLOU, Mmes Catherine CONCONNE, Hélène CONWAY-MOURET, MM. Thierry COZIC, Jérôme DARRAS, Mme Marie-Pierre de LA GONTRIE, MM. Gilbert-Luc DEVINAZ, Vincent ÉBLÉ, Mme Frédérique ESPAGNAC, MM. Sébastien FAGNEN, Rémi FÉRAUD, Mme Corinne FÉRET, MM. Jean-Luc FICHET, Hervé GILLÉ, Mme Laurence HARRIBEY, MM. Olivier JACQUIN, Éric JEANSANNETAS, Patrice JOLY, Bernard JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, M. Éric KERROUCHE, Mmes Annie LE HOUEROU, Audrey LINKENHELD, Monique LUBIN, MM. Victorin LUREL, Didier MARIE, Mme Paulette MATRAY, MM. Serge MÉRILLOU, Jean-Jacques MICHAU, Franck MONTAUGÉ, Mme Corinne NARASSIGUIN, MM. Saïd OMAR OILI, Alexandre OUIZILLE, Sebastien PLA, Mme Émilienne POUMIROL, MM. Claude RAYNAL, Christian REDON-SARRAZY, Pierre-Alain ROIRON, Mme Laurence ROSSIGNOL, MM. Lucien STANZIONE, Rachid TEMAL, Jean-Claude TISSOT, Simon UZENAT, Mickaël VALLET, Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE et Michaël WEBER,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Notre démocratie représentative fait face à une crise de confiance qui se traduit par une abstention croissante, une défiance vis-à-vis d'institutions et de représentants qui apparaissent déconnectés des vies vécues, et un sentiment d'éloignement des citoyennes et des citoyens par rapport aux décisions publiques.

Si la démocratie représentative reste légitime, elle ne semble plus pouvoir répondre seule aux attentes démocratiques populaires. Le mouvement des « Gilets jaunes » en 2018 a mis en exergue une plus forte demande d'implication des citoyennes et des citoyens dans le processus de décision publique, à travers la promotion du référendum d'initiative citoyenne (RIC), en particulier.

Il est temps de revenir à la promesse initiale de la République telle qu'elle est exprimée à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir *personnellement*, ou par leurs représentants, à sa formation. »

Outre le référendum, notre pays a tenté d'explorer de nouvelles formes de participation qui permettent aux citoyens de concourir ainsi personnellement à la prise de décision publique.

C'est notamment le cas des conventions citoyennes, fondées sur la délibération collective, qui permettent à des citoyennes et des citoyens tirés au sort de travailler ensemble sur des enjeux majeurs de l'action publique, en bénéficiant d'une expertise pluraliste, et de faire des propositions approfondies, argumentées et susceptibles d'enrichir le débat démocratique.

Ces dernières années, le Président Macron en a lancé trois : la Convention citoyenne pour le climat en 2019, la Convention citoyenne sur la fin de vie en 2022, et la Convention citoyenne sur le temps de l'enfant cette année.

Force est de constater, pourtant, qu'elles n'ont pas permis de réconcilier les Françaises et les Français avec les décisions publiques. Censée répondre aux doléances soulevées par le mouvement des « Gilets jaunes », la Convention citoyenne pour le climat, par exemple, avait suscité de nombreux espoirs. Or, les participants ont exprimé leur déception face aux réponses du Gouvernement, les jugeant très en deçà de leurs ambitions et des attentes qu'avait nourries la promesse d'une transmission « sans filtre » de leurs propositions au Parlement.

L'organisation des conventions citoyennes doit désormais mieux satisfaire le besoin de démocratie directe et la nécessité de prise en compte de la parole citoyenne. Nous appelons donc à reconnaître pleinement la légitimité et la valeur du concours des citoyennes et des citoyens à la délibération démocratique.

C'est pourquoi, nous proposons d'inscrire les conventions citoyennes dans la Constitution, pour pérenniser et légitimer leur usage, et faire qu'elles ne soient pas de simples consultations sans lendemain.

Nous proposons également de leur donner le droit d'initiative, au même titre que le Premier ministre et les membres du Parlement, pour garantir que les propositions issues de leurs travaux soient examinées par le Parlement et puissent trouver un débouché.

Cette reconnaissance constitutionnelle des conventions citoyennes ne remet pas en cause le rôle central du Parlement dans l'expression de la souveraineté nationale. Elle vient, au contraire, renforcer le lien entre la Nation et ses représentants en créant un cadre pérenne de participation citoyenne. Le rôle des citoyens ne peut pas se limiter au seul dépôt d'un bulletin de vote.

Pour perdurer, notre démocratie doit, sans cesse, s'approfondir, se réinventer, innover.

Elle doit être une démocratie continue, où l'avis et la participation des citoyens sont constamment recherchés et pris en compte, afin de permettre ce que Pierre Rosanvallon appelle une « démocratie d'interaction » où représentants et représentés se répondent mutuellement.

Nous proposons que la République consacre pleinement la place de la démocratie délibérative dans son ordre institutionnel. Elle réaffirme ainsi que la souveraineté nationale appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants et, désormais, également par le biais de mécanismes participatifs garantis par la Constitution.

L'**article unique** de cette proposition de loi constitutionnelle propose donc d'inscrire les conventions citoyennes dans la Constitution.

Proposition de loi constitutionnelle visant à inscrire les conventions citoyennes dans la Constitution

Article unique

- ① I. – La Constitution est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 39 est ainsi modifié :
- ③ a) À la fin du premier alinéa, les mots : « et aux membres du Parlement » sont remplacés par les mots : « , aux membres du Parlement et aux conventions citoyennes » ;
- ④ b) Avant le dernier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « Les propositions de loi issues des conventions citoyennes sont déposées sur le bureau de l'une des deux assemblées.
- ⑥ « Des membres de la convention citoyenne, désignés par celle-ci de manière à respecter la parité entre les femmes et les hommes, présentent ce texte devant les assemblées parlementaires, en commission et en séance publique.
- ⑦ « La première assemblée saisie se prononce sur la proposition de loi issue d'une convention citoyenne dans un délai de six mois après son dépôt. » ;
- ⑧ c) Le même dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans les conditions prévues par la loi, une convention citoyenne peut décider, à la majorité de ses membres, de soumettre pour avis au Conseil d'État une proposition de loi avant son dépôt sur le bureau de l'une des deux assemblées. » ;
- ⑨ 2° À l'article 40, après le mot : « Parlement », sont insérés les mots : « et par les conventions citoyennes » ;
- ⑩ 3° Après le titre V, il est inséré un titre V *bis* ainsi rédigé :
- ⑪ « *TITRE V BIS*
- ⑫ « *DES CONVENTIONS CITOYENNES*
- ⑬ « *Art. 51-3.* – Une convention citoyenne est créée à la demande du Premier ministre, d'un centième des électeurs inscrits sur les listes électorales, soutenus par un dixième des membres du Parlement ou d'un dixième des membres du Parlement, soutenus par un centième des électeurs inscrits sur les listes électorales.

- ⑭ « Les membres de la convention citoyenne sont tirés au sort parmi toutes les personnes majeures jouissant de leurs droits civils et politiques, de nationalité française ou résidant régulièrement en France.
- ⑮ « La demande de création de convention citoyenne peut porter sur tout sujet intéressant la politique de la nation. Elle ne peut porter sur un sujet ayant déjà fait l'objet, depuis moins d'un an, d'une telle demande.
- ⑯ « *Art. 51-4.* – Une convention citoyenne est organisée par le Conseil économique, social et environnemental, après vérification de la recevabilité de sa demande de création par le Conseil constitutionnel, dans les conditions déterminées par une loi organique.
- ⑰ « Dans les conditions précisées par la loi organique, le Conseil économique, social et environnemental prononce la dissolution d'une convention citoyenne une fois qu'elle a achevé ses travaux et, au plus tard, trois ans après la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel concluant à la recevabilité de sa demande de création.
- ⑱ « Le Conseil économique, social et environnemental rend compte de l'activité des conventions citoyennes au Président de la République et au Parlement. »
- ⑲ II. – Les articles 39 et 40 et le titre V *bis* de la Constitution, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, entrent en vigueur dans les conditions fixées par la loi organique nécessaire à leur application.